

Maisons-Alfort, le 10 avril 2009

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à une demande d'autorisation d'emploi d'un agent complexant GLDA (sel tétrasodique de l'acide N,N diacétique glutamique) en vue de son inscription sur la liste positive de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux procédés et produits utilisés pour le nettoyage de matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

LE DIRECTEUR GENERAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 02 juin 2008 par la Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répressions des fraudes (DGCCRF) concernant une demande d'autorisation d'emploi d'un agent complexant GLDA (sel tétrasodique de l'acide N,N diacétique glutamique) en vue de son inscription sur la liste positive de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux procédés et produits utilisés pour le nettoyage de matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Contexte de la saisine :

Le pétitionnaire demande l'inscription d'un agent complexant GLDA (sel tétrasodique de l'acide N,N diacétique glutamique) à l'annexe 1 de l'arrêté du 08 septembre 1999¹. L'inscription à cette annexe 1 requiert un avis favorable de l'Afssa.

Les usages revendiqués concernent le nettoyage de matériaux avec rinçage (vaisselle et autres équipements ou surfaces) pour un usage industriel.

Méthode d'expertise :

L'expertise collective a été réalisée au sein du CES « Matériaux au Contact des Denrées Alimentaires ».

Argumentaire :

Considérant les dispositions réglementaires en vigueur¹ sur les produits de nettoyage qui ne concernent que les produits réservés à l'industrie ainsi que tous les produits dont l'emploi n'est pas suivi d'un rinçage ;

Considérant la revendication d'utilisation du pétitionnaire qui concerne les usages industriels et conduit de ce fait à la nécessité de l'examen d'un dossier pour inscription à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 septembre 1999¹ ;

Considérant que ce dossier doit être conforme à l'instruction du 27 août 1986 relative aux demandes d'autorisation d'emploi des constituants dans des produits destinés au nettoyage de matériaux pouvant être mis au contact d'aliments ;

¹ Arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux procédés et produits utilisés pour le nettoyage de matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Considérant que concernant les dangers :

- L'étude de toxicité aiguë par voie orale chez le rat a permis de déterminer une DL50 supérieure à 2000 mg/kg, et l'essai par administration répétée pendant 90 jours par voie orale chez le rat a permis de déterminer une NOAEL de 300 mg/kg/j, sur la base des modifications hématologiques et urinaires.
- Les études fournies par le pétitionnaire indiquent que le GLDA n'est pas irritant, qu'il est très faiblement irritant oculaire et non sensibilisant.
- Le potentiel génotoxique ne peut, toutefois, pas être évalué au regard des études fournies par le pétitionnaire.

Considérant que concernant l'estimation de l'exposition :

- Le dossier ne donne pas d'élément pour valider l'exposition maximale proposée ; aucune information n'est donnée notamment sur la concentration maximale dans la solution de lavage.
- La méthode analytique fournie, bien que permettant l'identification de la présence de GLDA, n'est pas validée pour quantifier le composé.
- De plus, l'absence d'impuretés et de produits de réaction n'est pas assurée, ni concernant la qualité des matières premières et le procédé de fabrication, ni concernant des réactions se produisant dans la formulation, pendant le stockage ou l'utilisation du produit.

L'Afssa rend un avis défavorable à la demande d'autorisation d'emploi de l'agent complexant GLDA (sel tétrasodique de l'acide N,N diacétique glutamique) en vue de son inscription sur la liste positive de l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif aux procédés et produits utilisés pour le nettoyage de matériaux et objets destinés à entrer au contact des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Mots clés :

GLDA, Arrêté du 08 septembre 1999, produits de nettoyage.

Pascale BRIAND